

DELIBERATION N°20231219-09

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 13 décembre 2023.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVIER ; Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Samir MOUSTAATIF donne pourvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Sandrine MUTRELLE donne pour à M. Xavier GIRARD

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Rahma M'TIR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ AYANT POUR OBJET UNE ÉTUDE PRÉALABLE À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone issue de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le décret tertiaire du 1er octobre 2019 issu de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 portant respectivement sur la constitution d'un groupement de commande et le recours à une convention constitutive entre les parties ;

Vu la délibération n°20201215-14 en date du Conseil municipal du 15 décembre 2020 approuvant le Rapport cadre pour une transition écologique, sociale et démocratique ;

Vu la délibération n°2019-0601 en date du Conseil municipal du 25 juin 2019 approuvant le Plan d'orientation des politiques environnementales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition écologique, Urbanisme et travaux en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que les communes de Coignières, Élancourt et Maurepas ainsi que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines souhaitent mener une étude préalable portant sur la mise en place d'un ou plusieurs réseau(x) de chaleur alimenté(s) majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) pour répondre aux besoins énergétiques des bâtiments publics et/ou collectifs ;

Considérant l'augmentation du coût du gaz et la dépendance de la France à d'autres pays pour l'approvisionnement en gaz ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du PCAET souhaite soutenir et accompagner la réflexion sur la mise en place de solutions alternatives pour répondre aux besoins énergétiques des bâtiments publics ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est désignée dans ce groupement comme coordinateur ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines participera à hauteur de 50% du montant de l'étude préalable ;

Considérant que la Commune de la Verrière s'étant retirée du projet initial ;

Considérant que la participation des trois communes sur les 50% restant est calculée en fonction du nombre d'habitants, soit pour la commune de Coignières à hauteur de 9,1% ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que coordinateur pourra solliciter des co-financements et que dans le cas d'obtention de ces cofinancements, la participation des communes sera recalculée sur le reste à charge ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande pour la passation et l'exécution d'un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur sur les territoires des trois communes de Coignières, Élancourt et Maurepas.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de cette étude préalable ;

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la dépense correspondante est prévue au budget de la Commune.

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations



***Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour la passation et l'exécution d'un marché ayant pour
objet une étude préalable à la mise en place d'un réseau de
chaleur.***

Entre les soussignés :

SQY, Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, domiciliée à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex, dûment représenté par M. Jean-Michel FOURGOUS, ci-après dénommée « SQY » ou « le Coordonnateur »

Et

La commune de Maurepas, domiciliée 2 Place d'Auxois, 78310 Maurepas représentée par son Maire, Grégory GARESTIER, dûment habilité par délibération n° XXXX du XX XXXX 2023,

Et

La commune d'Elancourt, domiciliée Place du Général de Gaulle, 78990 Élancourt représentée par son Maire, Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par délibération n° XXXX du XX XXXX 2023,

Et

La commune de Coignières, domiciliée Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, 78310 Coignières représentée par son Maire, Didier FISCHER, dûment habilité par délibération n° XXXX du XX XXXX 2023,

D'autre part.

PREAMBULE

Les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) adossés à l'objectif français d'une neutralité carbone d'ici 2050 ont incité les communes de Maurepas, Elancourt et Coignières à imaginer la manière dont elles pourraient tendre localement vers cet objectif en ayant notamment recours aux énergies renouvelables et de récupérations (chaleur fatale, géothermie, photovoltaïque...) pour diminuer la consommation d'énergie finale sur leurs territoires respectifs.

Dans le cadre de son PCAET, SQY a comme objectifs le maintien et le développement de l'attractivité du territoire face au changement climatique (accompagner l'économie locale, déployer des énergies renouvelables, ...) et assurer la qualité de vie des générations actuelles et futures (garantir l'accès aux besoins énergétiques, réduire les émissions de GES, ...) afin de faire de la communauté d'agglomération un acteur exemplaire en matière de transition énergétique.

A ce titre, les trois villes et SQY ont pour projet de mener des études de potentialités, d'opportunité-et de faisabilité autour de la réalisation d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) sur l'ensemble des territoires des trois communes, en les confiant à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) mutualisé spécialisé dans ce domaine.

Ce dernier pourrait également apporter un éclairage sur l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur par géothermie profonde auquel se raccorderaient différents prospects (bâtiments collectifs, copropriétés, bâtiments communaux...) pour bénéficier d'une chaleur à un minimum de 65% renouvelable.

Aussi et préalablement à la mission confiée à ce BET, il apparaît judicieux qu'un groupement de commande commun aux trois villes et à leur EPCI puissent être créé et que la coordination en soit confiée à SQY.

Dans le souci d'une bonne coordination, d'une simplification des démarches administratives et d'une mutualisation des coûts, les parties ont convenu, au regard des dispositions du code de la commande publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique) de constituer un groupement de commande et d'avoir recours à une convention constitutive entre les parties.

L'article L2113-6 dispose en effet que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie. »

L'article L2113-7 précise que "la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive"

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique :

- De créer un groupement de commandes constitué de SQY et des communes de Maurepas, Elancourt et Coignières en vue de désigner un BET pour réaliser une étude commune préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur commun aux territoires des trois collectivités ;

- De définir les modalités (techniques, administratives et financières) de fonctionnement de ce groupement pour la préparation, la passation et l'exécution du marché dont l'objet est précisé ci-avant ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché ;
- De définir les rapports et obligations entre chaque membre.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC COORDONNATEUR.

Les membres du groupement de commande sont constitués des collectivités territoriales suivantes

- Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78190) ;
- Commune de Maurepas (78310) ;
- Commune d'Elancourt (78990) ;
- Commune de Coignières (78310) ;

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 1, rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1 Missions du coordonnateur du groupement

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande, a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du titulaire du marché et à l'exécution de ce marché, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché, puis son exécution.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- Élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises (CCAP ; CCTP ; RC ; AE...)
- Rédaction et publication de l'appel public à la concurrence, le cas échéant,
- Analyse des candidatures et des offres et demande de compléments éventuels,
- Décision concertée avec les membres du groupement sur l'issue de l'analyse avant attribution du contrat,
- Information aux candidats évincés, Signature du marché,
- Exécution dudit marché en associant les autres membres du groupement à chaque étape clé de l'étude dans le respect du code de la commande publique,
- Règlement de la totalité des dépenses afférentes à ces études, avant remboursement par les trois autres collectivités de leur part respective dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

4.2 Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation) ;
- Participer effectivement au processus d'analyse des candidatures et des offres ;
- Valider le rapport d'analyse définitif ;
- Mettre à disposition les informations énergétiques liés aux bâtiments communaux
- Faciliter la mise en relation du coordinateur et du BET avec les prospects potentiels de la commune (bailleurs, organismes privés) pour la collecte des données de consommations
- Participer aux réunions plénières de l'étude (réunion de lancement, de rendus intermédiaires techniques, économiques et autres, de validation)
- Inscrire le montant prévisionnel de la participation financière qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- Régler la part afférente à ces études auprès du coordonnateur ;

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

La désignation du titulaire du marché interviendra après une analyse conjointe de l'ensemble des offres des candidats par l'ensemble des membres du groupement.

Une copie du contrat sera transmise aux communes membres.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ni à indemnisation des frais afférents à la préparation et à la passation du marché, ainsi qu'au fonctionnement du groupement.

7.2. Exécution financière du marché

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en qualité de coordonnateur du groupement de commande finance les dépenses relatives au marché de prestation et assure le paiement auprès du titulaire (cf article 3).

Au titre de sa compétence, SQY, s'engage à financer l'étude à hauteur de 50%.

Il en obtient ensuite remboursement des 50% restants, auprès des membres du groupement selon la répartition suivante, calculée au prorata du nombre habitants (*nombre d'habitants correspondant à celui utilisé pour les fonds de concours pacte financier 2022-2026*):

Collectivité	Population	Pourcentage répartition
Maurepas	18 694	38.2%
Elancourt	25 782	52.7%
Coignières	4 447	9.1%

Dans l'éventualité où SQY, coordonnateur, obtiendrait un financement de l'étude dans le cadre de subventions, la participation des communes sera recalculée sur le reste à charge après versement des subventions, selon le même prorata /population.

Modalités de remboursement des communes à SQY :

Une fois que l'ensemble des dépenses aura été payé et que les éventuelles recettes liées à cette étude auront été également encaissées ; SQY établira un état récapitulatif faisant apparaître à la fois les factures réglées ainsi que le montant de la ou les subventions éventuellement reçues.

Cet état sera ensuite transmis au payeur principal pour validation ; puis un titre de recette sera émis à l'encontre de chacune des communes en tenant compte de la prise en charge des 50% du montant par SQY ainsi que du pourcentage de répartition calculé ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du marché (rendu de l'étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur).

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : SORTIE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

10.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché

Les membres du groupement, y compris le coordonnateur, peuvent se retirer dudit groupement avant la signature de tout marché par ce dernier.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

En cas de retrait d'un membre, le coordonnateur déterminera, après consultation des autres membres restant, les suites à donner aux procédures en cours.

Le groupement pourra procéder :

- soit au lancement d'une nouvelle consultation,
- soit au classement sans suite de la consultation et à la résiliation du groupement et de la présente convention.

10.2 Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du marché en cours à l'appréciation notamment des membres restants du groupement.

ARTICLE 11 : ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au titulaire du marché, après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est parti s'il le souhaite.

Néanmoins le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ANNEXE n°1 a
COORDONNEES ET SIGNATURES DES MEMBRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination du membre : Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Adresse postale : 1 rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex

Date de la délibération :

Personne habilitée à engager le membre :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

Fait à

ANNEXE n°1 b
COORDONNEES ET SIGNATURES DES MEMBRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination du membre : Mairie de MAUREPAS

Adresse postale : 2 Place d'Auxois - 78310 Maurepas

Date de la délibération :

Personne habilitée à engager le membre :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

Fait à

ANNEXE n°1 c
COORDONNEES ET SIGNATURES DES MEMBRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination du membre : Mairie d'ELANCOURT

Adresse postale : Place du Général de Gaulle - 78990 Élancourt

Date de la délibération :

Personne habilitée à engager le membre :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

Fait à

ANNEXE n°1 d
COORDONNEES ET SIGNATURES DES MEMBRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination du membre : Mairie de COIGNIERES

Adresse postale : Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 Coignières

Date de la délibération :

Personne habilitée à engager le membre :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

Fait à